



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2025- 049

Date :

22 JAN. 2025

Mis en ligne le :

22 JAN. 2025

Objet : Dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage et à l'article 2 de l'arrêté municipal relatif à la réglementation sur le bruit
Débit de boissons temporaire

Lieu : Stadium de Vitrolles

Date : 8 mars 2025

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2214-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4, L3341-1 et L3353-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 23 décembre 2008 modifié, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;

Vu la demande de Monsieur Virgile COESENS, président de l'association Musical Riot, d'organiser un festival de musique, intitulé "DUB STATION", le 8 mars 2025, jusqu'à 5h du matin, au stadium ;

Vu la demande de débit de boissons temporaire et de fermeture tardive, présentée par l'association, en date du 7 janvier 2025, à l'occasion du festival précité ;

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à fermeture tardive et la diffusion de musique amplifiée sont soumises à autorisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Virgile COESENS, représentant de l'association MUSICAL RIOT, est autorisé à diffuser de la musique amplifiée à l'occasion du Festival DUB STATION, qui se déroulera au Stadium de la Ville de Vitrolles, le 8 mars 2025, de 18h à 5h.

Article 2

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, l'association MUSICAL RIOT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 8 mars 2025, de 18h à 5h, sur le site du Stadium, et déroger de manière exceptionnelle aux horaires de fermeture des débits de boissons, prévus par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

Article 3

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal dressé par les services de police, conformément à la réglementation.

Article 4

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections requises. Il s'assurera, qu'à aucun endroit accessible au public, le niveau sonore dépasse un LAeq (10 min) de 105 dB(A). Il s'assurera également que, dans les zones de niveau sonores élevés, interdites au public, toutes les personnes, chargées de l'organisation ou y ayant accès, soient équipées de protections auditives adaptées.

Article 5

Le présent arrêté est dérogatoire aux dispositions générales du code de la santé publique, en matière de bruit de voisinage, de l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage et de l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit.

Article 6

L'association est tenue d'assurer ses activités dans le cadre de cette manifestation et être à jour de sa police d'assurance.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

